

EVENEMENTS SOCIAUX DANS LA COMMUNAUTE

pendant le mois de Décembre 1961

NOTE D'INFORMATION

VI ème Année

N° 7

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

H A U T E A U T O R I T É

**Direction Générale
Problèmes du Travail, Assainissement et Reconversion**

EVENEMENTS SOCIAUX DANS LA COMMUNAUTE

pendant le mois de Décembre 1961

NOTE D'INFORMATION

VI^{ème} Année

N° 7

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

Direction Générale
Problèmes du Travail, Assainissement et Reconversion

Toute demande d'envoi de la NOTE D'INFORMATION

doit être adressée au

Service de Documentation de la Haute Autorité de la C.E.C.A.

LUXEMBOURG

A V E R T I S S E M E N T

La parution du

Dixième

RAPPORT GENERAL

sur

l'activité de la Communauté

étant maintenant prochaine, on n'a pas cru devoir donner dans la présente livraison de la NOTE D'INFORMATION des renseignements sur l'activité sociale de la Haute Autorité pendant le mois de décembre 1961.

Les éléments qui forment d'habitude la matière de la partie "Activité de la Haute Autorité dans le domaine social" figureront dans le Dixième Rapport général.

Celui-ci couvre en effet la période comprise entre le 1er février 1961 et le 31 janvier 1962.

EVENEMENTS SOCIAUX DANS LES
PAYS DE LA COMMUNAUTE

REPUBLIQUE FEDERALE

Situation générale dans les charbonnages -
Situation de l'emploi - Houillères -
Mines de lignite - Mines de fer - Sidérurgie
y compris laminoirs et tréfileries - Fonderies
de fonte et d'acier - Emploi, salaires et
appointements dans l'industrie sidérurgique -
Main-d'oeuvre étrangère - Allocations familiales-
aux travailleurs étrangers pour le 2e enfant -
Accord entre la République fédérale d'Allemagne
et la République turque - Dénonciations et
négociations de conventions collectives -
400 000 ouvriers faisant la navette travaillent
dans le bassin de la Ruhr.

Situation générale dans les charbonnages

Houillères

En décembre 1961, la production de houille d'Allemagne occiden-
tale a été en chiffres ronds, de 11,671 millions de tonnes
(mois précédent 12,462). Les
stocks de charbon sur le carreau des mines ont pu être réduits de 560.000
tonnes. Les stocks de coke se sont accrus de 68.000 tonnes.

Par rapport au mois précédent, le niveau des stocks sur le carreau
des mines à fin décembre 1961, s'établissait comme suit :

Référence	Total	d o n t	
		Houille	Coke
fin novembre 1961	13.331.000	8.850.000	4.481.000
fin décembre 1961	13.263.000	8.290.000	4.973.000
Variation :	- 68.000	- 560.000	+ 132.000

Situation de l'emploi

Houillères

Au cours du mois de décembre 1961, les services de l'emploi de
Rhénanie du nord/Westphalie ont placé dans les houillères 1.614 mineurs,
30 ouvriers de métier, 71 autres travailleurs et 7 apprentis soit au total
1.722 hommes. 1.035 d'entre eux avaient été recrutés à l'étranger.

Durant ce même mois, le nombre des départs de la mine a été rela-
tivement réduit: 600 ouvriers du fond et 400 ouvriers du jour.

Pour janvier 1962, la demande de main-d'oeuvre - ouvriers et jeunes travailleurs - a été moins forte que le mois précédent; elle porte sur un total de 21.459 hommes dont 8.989 apprentis mineurs et 736 apprentis ouvriers de métier.

Les commissions allemandes de placement exerçant à l'étranger ont enregistré des offres de main-d'oeuvre pour 3.590 Italiens, 688 Grecs, 2.400 Espagnols et 811 Turcs, soit au total 7.489.

Mines de lignite

La demande de main-d'oeuvre a été forte et a porté sur les catégories suivantes: manoeuvres, serruriers, électriciens et monteurs.

Mines de fer

La mine de fer de Westphalie méridionale dont la fermeture a été décidée n'occupe plus que 30 ouvriers.

En Westphalie orientale, le service de l'emploi du Land annonce qu'une mine de fer occupant environ 250 mineurs est menacée de fermeture.

Sidérurgie y compris laminoirs et tréfileries

En décembre également, les usines signalent une situation peu satisfaisante des ventes. Les mesures prévues pour limiter la production ont été intégralement appliquées et, dans certaines usines, elles ont même été renforcées. A Hagen, une aciérie annonce que 2000 ouvriers sont en chômage partiel. A Bochum, une autre aciérie a ramené la durée hebdomadaire du travail de 450 ouvriers à 32 heures.

Il n'a pas encore été procédé à des licenciements.

Même les usines travaillant dans des conditions normales se sont montrées réticentes dans leurs offres d'emploi qui n'intéressaient pratiquement que les ouvriers spécialisés.

Fonderies de fonte et d'acier

Les usines font savoir que le volume des commandes en carnets est satisfaisant. La vive fluctuation de main-d'oeuvre qui était de règle jusqu'ici, s'est considérablement ralentie. Il y a eu peu de nouveaux embauchages.

(Source: Rapport du Président du LAA-NW du 8.1.62)

Emploi, salaires et appointements dans l'industrie sidérurgique

Le "Metall-Dienst" de l'Industriegewerkschaft Metall a publié pour le troisième trimestre des années 1960 et 1961 les chiffres suivants (moyennes mensuelles) :

	<u>3e trim.</u> <u>1960</u>	<u>3e trim.</u> <u>1961</u>	<u>Variations</u> <u>en %</u>
1. Emploi :			
Total des personnes occupées (en 1000)	359,5	368,7	+ 2,6
dont: ouvriers	305,6	310,8	+ 1,7
2. Salaires :			
Gain horaire brut moyen (ensemble des ouvriers) en Pf.	358,6	383,0	+ 6,8
Gain hebdomad. brut en DM.	161,13	171,82	+ 6,6
3. Appointements :			
Gain mensuel brut (ensemble des employés en DM.	776,00	809,00	+ 4,3

Main-d'oeuvre étrangère

Au cours de 1961, les services de l'Office fédéral de placement ont placé environ 154.000 travailleurs venant de l'étranger. Fin novembre 1961, il restait encore en République fédérale 27.000 postes à pourvoir par la main-d'oeuvre étrangère.

Pour le transport aller et retour des travailleurs venant de Grèce et de Turquie, la Bundesbahn fournit des wagons de chemin de fer pour tout le parcours. C'est grâce à cela que ces transferts ont été rendus possibles. Les administrations ferroviaires étrangères ne sont pas en mesure d'affecter des wagons à ces transports.

(Source: ANBA, no 12 du 23.12.61)

Allocations familiales aux travailleurs étrangers pour le deuxième enfant

En application de la loi sur les caisses d'allocations familiales (1) le gouvernement fédéral a publié trois décrets le 7.12.1961.

Le premier décret prévoit que "les ressortissants belges, français, italiens, luxembourgeois et néerlandais, ainsi que les ressortissants allemands au sens de la loi fondamentale, occupés comme salariés

et couverts par les dispositions de la loi sur les caisses d'allocations familiales ont droit à l'allocation pour le deuxième enfant, même s'ils résident ou séjournent habituellement en Belgique, en France, en Italie, au Luxembourg ou aux Pays-Bas" (par.1).

Cette disposition englobe également les enfants résidant ou séjournant habituellement en Belgique, en France, en Italie, au Luxembourg ou aux Pays-Bas (par.2).

Le deuxième décret concerne les ressortissants espagnols et les ressortissants allemands au sens de la loi fondamentale, occupés en République fédérale comme salariés. Ils ont droit à l'allocation pour le deuxième enfant jusqu'à l'entrée en vigueur de l'accord sur la sécurité sociale, passé entre la République fédérale d'Allemagne et l'Espagne, le 29.10.1959. Le bénéfice de cette disposition s'étend aux salariés susmentionnés résidant ou séjournant habituellement en Espagne (par.1).

Le droit à cette allocation est également acquis pour les enfants résidant ou séjournant habituellement en Espagne (par. 2).

Le troisième décret a trait aux ressortissants grecs ainsi qu'aux ressortissants allemands au sens de la loi fondamentale, occupés comme salariés et couverts par les dispositions de la loi sur les caisses d'allocations familiales. Ils ont droit à l'allocation pour le deuxième enfant, même s'ils résident ou séjournent habituellement en Grèce (par.1).

Le droit à cette allocation est également acquis pour les enfants résidant ou séjournant habituellement en Grèce (par. 2).

(Source: Bundesgesetzbl. Partie I, No 93, 13.12.61)

(1) NOTE D'INFORMATION, VIe Année, no 4, p. 10.

Accord entre la République fédérale d'Allemagne et la République turque

Le 30.10.1961, la République fédérale d'Allemagne et la République turque ont conclu un accord réglementant le placement en République fédérale des travailleurs recrutés en Turquie. Cet accord est entré en vigueur avec effet rétroactif du 1.9.1961.

Depuis le 15.7.1961, il existe déjà à Istanbul un bureau de liaison chargé de ces opérations de recrutement et de placement.

L'accord traite notamment :

- de la compétence des organisations du marché du travail des deux pays;
- de l'information régulière mutuelle en ce qui concerne les offres d'emploi, de main-d'oeuvre turque émanant d'employeurs de la République fédérale et les candidatures de travailleurs turcs correspondant à ces offres;
- de la forme et de la teneur des offres d'emploi;
- de l'information des travailleurs turcs intéressés en ce qui concerne les conditions générales de travail et de vie en République fédérale;
- d'exemples de salaires pour les professions entrant principalement en ligne de compte.

A cet accord est joint un modèle de contrat de travail. Les travailleurs recrutés reçoivent des contrats de travail rédigés en langues allemande et turque. Ces contrats sont signés par l'employeur ou son représentant qualifié ainsi que par les travailleurs.

La teneur du contrat de travail correspond à celle des contrats passés avec les travailleurs italiens, espagnols et grecs.

(Source: ANBA, n° 12 du 23.12.61)

Dénonciations et négociations de conventions collectives (1)

Toutes les associations d'employeurs de l'industrie métallurgique de République fédérale ont dénoncé, pour le 31.12.1961, les conventions collectives de salaires et appointements existantes et intéressant plus de trois millions de travailleurs de ce secteur. Ces mesures ont pour résultat de rendre également caduque la convention de Hombourg ("Homburger Abkommen") du 8.6.1960 (2).

Cet accord prévoit, avec effet du 1.1.1962, une réduction de 44 à 42 1/2 heures de la durée hebdomadaire du travail avec maintien intégral de la rémunération, ainsi qu'une augmentation de salaires de 3,5 %.

Le "Metall-Pressedienst" (IG Metall), n° 79/1961 écrit au sujet de ces dénonciations de conventions par les employeurs :

" Quant aux dénonciations des conventions collectives par les employeurs de l'industrie métallurgique, le syndicat des métaux fait les constatations suivantes :

(1) NOTE D'INFORMATION, VIe Année, n° 5, p. 13.

(2) Ibid., p. 5

1. Alors que le syndicat n'a dénoncé jusqu'ici les conventions que pour un tiers environ des travailleurs de l'industrie métallurgique, les employeurs ont pris sur eux de dénoncer toutes les conventions collectives ...

2. En limitant à 10 % ses revendications relatives au relèvement des salaires et appointements, le Syndicat des métaux a déjà tenu compte du maintien de la rémunération intégrale négociée lors de la réduction de la durée du travail et figurant dans la Convention de Hombourg.

3. Le Syndicat des métaux dément énergiquement les affirmations des associations d'employeurs selon lesquelles il aurait oeuvré afin d'é luder les accords contenus dans la convention de Hombourg. En entamant maintenant des négociations dans les différents domaines des conventions collectives, il ne va à l'encontre ni de la lettre ni de l'esprit de la Convention de Hombourg. Cette dernière ne prévoit aucune disposition l'obligeant à négocier en commun avec toutes les associations d'employeurs de l'industrie métallurgique. "

Le Syndicat des métaux demande pour 1962 une augmentation des salaires et appointements de 10 % et un meilleur aménagement des congés payés.

La dénonciation de toutes les conventions collectives au 31.12.1961 a pour résultat de créer dans l'industrie métallurgique, à partir du 1er janvier 1962, une situation caractérisée par l'absence de contrats. Toutefois, les règles juridiques de toutes les conventions collectives dénoncées continuent d'être valables jusqu'à ce qu'elles soient remplacées par d'autres accords (loi relative aux conventions collectives du 9.4.1949, par.4 (5).

400.000 ouvriers faisant la navette travaillent dans le bassin de la Ruhr

" Sur les deux millions de travailleurs du bassin de la Ruhr, à peu près une personne sur cinq doit quitter la commune où elle a son domicile pour se rendre à son travail. C'est ce qu'indique une étude des Chambres d'Industrie et de Commerce du bassin de la Ruhr consacrée à cette question. Sur les 400.000 travailleurs qui font la navette seul un petit nombre ont leur lieu de travail à plus de 30 km de leur domicile. A peine un ouvrier sur 20 est obligé de parcourir un aussi long trajet.

Les 7.300 personnes de la circonscription de la Chambre de Bochum qui doivent effectuer un parcours de plus de 30 km représentent un peu plus de 2 % des travailleurs; dans les districts de Duisburg et d'Essen, la proportion est sensiblement la même; par contre, dans le district de Dortmund et dans la circonscription de la Chambre de Münster, il existe d'assez forts courants de travailleurs devant faire plus de 30 km pour se rendre à leur travail. Dans la région de Kamen, Fröndenber, Unna, Schwerfte et Lünen, le pourcentage moyen que représente cette main-d'oeuvre est supérieur à celui du bassin de la Ruhr. En ce qui concerne les villes de Bottrop et de Gladbeck, la proportion de ces travailleurs a été exactement déterminée; elle est respectivement de 9,1 et 8,0 %.

L'arrondissement de Recklinghausen, à caractère rural, la circonscription de l'office du Travail de Hamm et de ses bureaux annexes, ainsi que les villes de Gladbeck, Lünen et Bottrop détiennent, dans le bassin de la Ruhr, la proportion la plus forte d'ouvriers faisant la navette sur une courte distance. Il convient d'ajouter toutefois que Marl et Lünen sont également les deux villes du bassin dont les entreprises occupent la plus grosse proportion de travailleurs étrangers (respectivement 27,3 et 24,6 %). "

(Source: DIE WELT, n° 9 du 11.1.1962)

BELGIQUE (1)

Salaires

1. L'indice des prix de détail a augmenté au cours des neuf premiers mois de 1961. La hausse n'a cependant pas entraîné un relèvement des salaires indexés des industries sidérurgique et charbonnière.
2. D'après les premières estimations, les salaires directs des mineurs et des travailleurs de la sidérurgie auraient accusé, pendant les neuf premiers mois de 1961, une amélioration de l'ordre de 2 % par rapport à ceux de 1960.
3. Les dispositions temporaires de la loi du 20 juillet 1960, qui a été analysée dans le Neuvième Rapport général (2), sur le salaire hebdomadaire garanti posent des difficultés d'interprétation. Les partenaires sociaux souhaitent que la loi soit modifiée pour que ses dispositions temporaires deviennent plus simples et plus rationnelles.
4. L'arrêté royal du 29 juillet 1960, pris en application de la loi sur le salaire hebdomadaire garanti et excluant les mineurs du bénéfice de l'article 15 de cette loi, avait été prorogé jusqu'au 15 août 1961. Mais il n'a pas été renouvelé. Par conséquent, depuis le 16 août, en cas d'incapacité d'une durée minima de 14 jours résultant d'une maladie ou d'un accident (à l'exception des accidents du travail ou des accidents de trajet), les mineurs perçoivent, comme les autres travailleurs, 80 % de leur salaire normal pendant les 7 premiers jours.

Sécurité sociale

1. La loi du 14 février 1961, qui porte le titre officiel de "Loi d'expansion économique, de progrès social et de redressement financier" mais qui est mieux connue sous la dénomination de "Loi unique", a notamment prévu un relèvement progressif des rentes et pensions.

En vertu de la loi du 17 juillet 1961, le premier relèvement a été appliqué le 1er octobre 1961. Le minimum garanti des pensions de vieillesse et de survivants des ouvriers et des employés ayant 45 années de service (femmes : 40 années) a été majoré de 4,33 % pour les personnes mariées,

(1) Il a paru intéressant d'élaborer, pour ce pays, une brève récapitulation de l'évolution des salaires, de la sécurité sociale et des conditions de travail pendant l'année 1961.

(2) No 467 .

de 8,94 % pour les célibataires et de 16,55 % pour les veuves :

Minimum garanti des pensions de vieillesse et de survivants

Carrière complète

(Montant annuel en F.B.)

	Ouvriers	Employés
Mariés	38.500	51.336
Célibataires	26.800	42.804
Veuves	21.500	28.668

Le 1er octobre 1961, le plafond de la pension d'invalidité des mineurs a été augmenté de 4,3 % (mariés ou personnes seules chargées de famille) à 8,9 % (célibataires) :

Pensions d'invalidité des mineurs

(Montant annuel en F.B.)

	Fond	Jour
Mariés	50.040	40.608
Célibataires	34.944	28.572

Sur la base des salaires payés actuellement, ces plafonds sont atteints par tous les invalides, à l'exception des jeunes et des femmes.

Un régime de pensions forfaitaires effectives analogue à celui de l'assurance minière française se trouve ainsi institué.

Les pensions de retraite et de survivants du régime minier ont également été relevées le 1er octobre 1961. Les pensions proportionnelles ont été augmentées de 4,33 % pour les travailleurs mariés, de 8,94 % pour les célibataires et de 16,53 % pour les veuves.

Pour les pensions normales, un nouveau minimum par année de service accomplie avant le 1er janvier 1948 a été fixé :

Minimum par année de service accomplie

avant le 1er janvier 1948

(En F.B.)

	Fond	Jour
	1.668	1.353
	1.166	952

En ce qui concerne les pensionnés âgés de plus de 65 ans, le plafond des revenus (pensions et autres ressources) a été relevé de 4 % pour les personnes mariées et de 8,9 % pour les célibataires : il a été porté à 38.500 F.B. pour les uns et à 26.800 F.B. pour les autres.

Ce système de pensions de retraite et de survivants, forfaitaires et proportionnelles aux années de service, peut être comparé au régime minier français.

2. Des arrêtés ont rattaché toutes les pensions à l'indice du coût de la vie. Les montants des pensions relevés depuis le 1er janvier 1960 (1) et les plafonds des cotisations correspondantes ont été indexés à 110 et doivent dorénavant être ajustés chaque fois que l'indice variera de 2,5 %.

3. Depuis le 1er janvier 1960, les frais afférents aux pensions d'invalidité du régime minier sont à la charge exclusive de l'Etat. Le Fonds national des retraites des ouvriers mineurs supportait auparavant un dixième de ces frais.

4. Deux arrêtés ont successivement prorogé la dérogation selon laquelle l'allocation de chômage est versée aux mineurs sans délai de carence. Les mineurs continuent donc à percevoir cette allocation dès le premier jour de chômage hebdomadaire.

5. Dans le domaine de l'assurance-maladie, des mesures ont été prises en vue de garantir un contrôle médical plus efficace, ainsi qu'une amélioration des rapports entre les médecins, d'une part et les caisses et les malades, d'autre part.

6. Les allocations familiales versées en Belgique restent, après celles de la France, les plus importantes de la Communauté.

A partir du 1er février 1961, ces allocations ont été majorées de 7 % en moyenne.

En outre, comme pour les pensions, leurs montants au 1er janvier 1960 ont été indexés à 110, le seuil de réajustement étant fixé à 2,5 %.

7. Un arrêté royal du 20 février 1961 a accordé le pécule familial de vacances de 1961. Le montant de ce pécule était égal au douzième des allocations familiales perçues en 1960.

8. Rappelons qu'en Belgique, les mineurs bénéficient de 12 jours de congé ordinaire et que le nombre maximum de jours de congé compte tenu

(1) Neuvième Rapport général, no 468.

de l'assiduité est de 24.

Pour les travailleurs de la sidérurgie belge, le congé ordinaire est de 12 jours.

Conditions de travail

1. Un accord important, intervenu le 23 août 1961, a introduit, à partir du 4 septembre 1961, la semaine de 5 jours dans les charbonnages.

Deux formules d'aménagement ont été laissées au choix des ouvriers des différents bassins.

Selon le régime normal, un allongement d'un quart d'heure de la durée journalière du travail permet l'instauration de la semaine de 5 jours pendant toute l'année. En plus des vacances annuelles, 50 jours de repos sont accordés, compte tenu des 10 jours fériés légaux.

Quant au régime mixte, il ne comporte pas d'allongement de la durée journalière du travail. Tous les quarts d'heure supplémentaires prévus par le régime normal sont groupés pour former huit journées de travail à effectuer, en sixième jour, au cours de 8 semaines. L'année est répartie entre 42 semaines de 5 jours, 8 semaines de 6 jours et 2 semaines de congé.

Les ouvriers du bassin de la Campine ont préféré le régime normal et ceux des bassins du Sud le régime mixte.

2. Il convient de signaler que le Directoire de l'industrie charbonnière institué par la loi du 16 novembre 1961 pourra déterminer, en accord avec les ministères intéressés, la politique sociale des entreprises en matière de recrutement, de formation, de logement, de santé et de transport du personnel. D'une façon générale, il est habilité à traiter tous les problèmes sociaux autres que ceux qui relèvent de la compétence des commissions paritaires.

3. Certaines dispositions de la " Loi unique " se rapportent directement aux problèmes de l'emploi. Les tâches de l'Office national de l'emploi ont été élargies et, en ce qui concerne le chômage, le contrôle a été renforcé.

En vertu de différents arrêtés royaux :

- les chômeurs qui changent de résidence perçoivent, sous certaines conditions, une indemnité de réinstallation;

- une indemnité différentielle peut être versée aux travailleurs touchés par la reconversion d'une entreprise;

- l'Office national de l'emploi intervient dans les dépenses provoquées par la création, l'extension ou la reconversion d'une entreprise, ainsi que dans le coût de la formation professionnelle des adultes et de la réadaptation professionnelle.

4. Une loi du 20 juillet 1961 a amélioré l'accueil des travailleurs - et, spécialement, des jeunes travailleurs - dans l'entreprise. Elle élargit la compétence des commissions paritaires, en leur laissant le soin de prendre toutes initiatives dans les domaines de l'accueil et de la formation professionnelle.

A N N E X E

(Belgique)

MAINTIEN DU SALAIRE NORMAL POUR JOUR D'ABSENCE

Un arrêté royal du 23.6.61 (MONITEUR BELGE du 29.11.61 no 285) ordonne le maintien du salaire normal de l'ouvrier pour les jours d'absence à l'occasion d'événements familiaux ou en vue de l'accomplissement d'obligations civiques ou de missions civiles.

" A l'occasion des événements familiaux ou en vue de l'accomplissement des obligations civiques ou des missions civiles énumérées ci-après, l'ouvrier a le droit de s'absenter du travail, avec maintien de son salaire normal, pour une durée fixée comme suit :

<u>Motifs de l'absence.</u>	<u>Durée de l'absence.</u>
1. Mariage de l'ouvrier.	Deux jours à choisir pour l'ouvrier dans la semaine où se situe l'événement ou dans la semaine suivante.
2. Mariage d'un enfant légitime, légitimé, adoptif ou naturel reconnu, d'un frère, d'une soeur, d'un beau-frère, d'une belle-soeur, du père, de la mère, du beau-père, du second mari de la mère, de la belle-mère, de la seconde femme du père, d'un petit-enfant de l'ouvrier.	Le jour du mariage.
3. Ordination ou entrée au couvent d'un enfant légitime, légitimé, adoptif ou naturel reconnu, d'un frère, d'une soeur, d'un beau-frère, d'une belle-soeur de l'ouvrier.	Le jour de la cérémonie.
4. Accouchement de l'épouse de l'ouvrier.	Deux jours à choisir par l'ouvrier dans les 12 jours à dater du jour de l'accouchement.
5. Décès du conjoint, d'un enfant légitime, légitimé, adoptif ou naturel reconnu, du père, de la mère, du beau-père, du second mari de la mère, de la belle-mère ou de la seconde femme du père de l'ouvrier.	Trois jours à choisir par l'ouvrier dans la période commençant le jour du décès et finissant le jour des funérailles.

- | | |
|---|--|
| 6. Décès d'un frère, d'une soeur, d'un beau-frère, d'une belle-soeur, du grand-père, de la grand-mère, d'un petit-enfant, d'un gendre ou d'une bru habitant chez l'ouvrier. | Deux jours à choisir par l'ouvrier dans la période commençant le jour du décès et finissant le jour des funérailles. |
| 7. Décès d'un frère, d'une soeur, d'un beau-frère, d'une belle-soeur, du grand-père, de la grand-mère, d'un petit-enfant, d'un gendre ou d'une bru n'habitant pas chez l'ouvrier. | Le jour des funérailles. |
| 8. Communion solennelle d'un enfant légitime, légitimé, adoptif ou naturel reconnu de l'ouvrier. | Le jour de la cérémonie. |
| 9. Participation d'un enfant légitime, légitimé, adoptif ou naturel reconnu de l'ouvrier à la fête de la "jeunesse libre" là où elle est organisée. | Le jour de la fête. |
| 10. Séjour de l'ouvrier milicien dans un centre de recrutement et de sélection. | Le temps nécessaire avec maximum de trois jours. |
| 11. Participation à une réunion d'un conseil de famille convoqué par le juge de paix. | Le temps nécessaire avec maximum d'un jour. |
| 12. Participation à un jury ou convocation comme témoin devant les tribunaux. | Le temps nécessaire avec maximum de cinq jours. |
| 13. Exercice des fonctions d'assesseur d'un bureau principal de dépouillement, lors des élections législatives, provinciales et communales. | Le temps nécessaire avec maximum de cinq jours. |

FRANCE (1)

Salaires

1. L'événement marquant du début de l'année 1961 a été l'envoi, le 6 mars, d'une lettre du Premier ministre au président du Conseil national du patronat français.

Le Premier ministre constatait qu'au cours de 1960, une hausse constante et sensible des rémunérations était intervenue dans le secteur privé et que, dans certaines industries et dans certaines régions, les augmentations avaient dépassé les progrès et les profits de la productivité - ce qui constituait un double danger, d'ordre économique et d'ordre social. Le Premier ministre rappelait en outre la politique salariale préconisée par le gouvernement: hausse régulière et progressive des rémunérations en fonction des progrès de la productivité nationale et globale; le rythme des majorations annuelles des salaires doit être fixé aux alentours de 4 %. Il invitait enfin les employeurs à coopérer à l'application de cette politique, en évitant des à-coups dont les conséquences seraient néfastes.

Le C.N.P.F. répondit à cette invitation et adressa "un appel pressant aux professions et, à travers elles, à l'esprit civique de chaque chef d'entreprise" pour que l'augmentation moyenne des salaires ne dépasse pas 4 % en 1961.

La prise de position du Premier ministre a été fortement critiquée par les organisations professionnelles de salariés: elles l'ont condamnée comme une intervention gouvernementale dans la libre négociation des salaires - intervention qui aboutirait, à leur avis, à un réglage autoritaire des rémunérations.

2. L'évolution de l'indice des prix de détail dit "des 179 articles" a provoqué, par le jeu de l'échelle mobile, un relèvement de 2,92 % du salaire minimum interprofessionnel garanti.

Ce relèvement a pris effet le 1er décembre 1961.

3. Un arrêté ministériel du 7 mars 1961 avait accordé une augmentation de 4 % des salaires en vigueur dans les mines de houille: 3 % au 1er février et 1 % au 1er septembre 1961.

Un protocole conclu le 3 août 1961 entre les charbonnages et les syndicats laissait toutefois prévoir que le 1 % du 1er septembre 1961 serait dépassé.

Effectivement, l'accord du 16 octobre 1961 a disposé que le taux d'aug-

(1) il a paru intéressant d'élaborer, pour ce pays, une brève récapitulation de l'évolution des salaires, de la sécurité sociale et des conditions de travail pendant l'année 1961.

mentation de 4 % serait porté à 6,5 % en moyenne, ce montant comprenant l'incorporation d'un point de la prime de résultat.

L'accord a aussi attribué une augmentation de 2 % en moyenne au 1er janvier 1962.

L'application des augmentations devra permettre une certaine remise en ordre des rémunérations des différentes catégories.

Dans un protocole annexé à l'accord, il a été convenu que des discussions se dérouleraient sur

- les prix de tâche ;
- les modifications et compléments à apporter à la classification actuelle des emplois dans les différentes catégories, de manière à tenir compte de l'évolution technique ;
- les règlements d'application des avantages en nature aux silicosés ayant pris la retraite anticipée.

La prime annuelle de productivité, payée en juin en fonction de l'augmentation du rendement individuel, a été de 90 NF pour 1961. En 1960, son montant était de 80 NF.

Le taux de la prime semestrielle de résultats, qui était de 11,91 % (moyenne nationale) pour le second semestre de 1960, a été de 12,30 % pour le premier semestre de 1961 et de 11,28 % pour le second.

La diminution est due à une baisse du rendement, à une augmentation de l'absentéisme et à l'incorporation d'un point dans les salaires à partir du 1er septembre 1961.

Enfin, un accord du 5 janvier 1962 annexé à celui du 16 octobre 1961 a prévu certains assouplissements en ce qui concerne l'influence de l'absentéisme sur la prime semestrielle de résultat.

4. Dans les mines de fer, l'évolution a été sensiblement la même que dans les charbonnages.

Un arrêté ministériel du 7 mars 1961 accordait une augmentation de 4 % des salaires de base : 3 % au 1er février et 1 % au 1er septembre 1961.

A la suite d'un accord intervenu le 2 novembre 1961 entre la Chambre syndicale des mines de fer et les syndicats, le taux de 4 % a été porté à 6%.

L'augmentation au 1er septembre 1961 a été de 3,5 % - au lieu de 1 %.

Cette augmentation comprenait l'incorporation d'une partie de la prime mensuelle d'intéressement à la productivité.

Les barèmes relevés au 1er septembre 1961 devaient être majorés de 2% en moyenne à partir du 1er janvier 1962.

Dans un protocole annexé à l'accord du 2 novembre 1961, il a été convenu que des discussions paritaires auraient lieu sur

- un examen de la classification en vue d'étudier les modifications

qu'impose l'évolution technique;

- une révision du taux de l'indemnité de chauffage;
- l'indemnisation des congés payés ;
- les conditions d'attribution des primes ;
- la structure des salaires.

5. Dans la sidérurgie de l'Est, une recommandation patronale est intervenue le 30 janvier 1961.

Elle majorait de 5 % les barèmes résultant de l'accord de mai 1960 et fixait une deuxième étape, qui devait porter la hausse à 8 %, pour le 1er septembre.

Les salaires effectifs ont été augmentés de 2 % en février et de 2 % en septembre 1961.

En décembre 1961, un accord a été signé qui relève de 4 %, au 1er janvier 1962, les barèmes résultant de l'application au 1er septembre 1961 de la recommandation patronale. Une deuxième étape, qui portera la hausse à 6 %, a été prévue pour le 1er juillet 1962.

A la suite de cet accord, les sociétés sidérurgiques de l'Est ont décidé de procéder à une augmentation des salaires réels (au 1er janvier 1962, majoration variant de 4 NF pour le manoeuvre I à 7 NF pour le professionnel III, soit environ 2 %) et d'accorder une deuxième augmentation du même ordre le 1er juillet 1962.

6. Dans le bassin de Valenciennes, une recommandation patronale du 13 mai 1961 a majoré de 7 % le barème résultant de l'accord du 11 juin 1960.

Le 27 juin 1961, un accord a été signé qui comporte une hausse de 6 % par rapport à la recommandation patronale.

Dans un protocole annexe, la Chambre patronale a recommandé "au nom de la Commission paritaire" que les salaires effectifs soient majorés de 4 NF pour les manoeuvres, de 5 NF pour les ouvriers spécialisés et de 6 NF pour les professionnels.

7. L'accord qui est intervenu le 24 juin 1961 pour la région de Maubeuge comporte un barème en hausse d'environ 12 % par rapport à la recommandation patronale d'octobre 1960.

Les salaires réels ont été augmentés de 4 NF pour les manoeuvres, de 5 NF pour les ouvriers spécialisés et de 6 NF pour les professionnels.

8. Dans la Loire, l'accord du 3 février 1961 a introduit un barème en hausse de 7 % par rapport à celui qui avait été établi en juin 1960.

Sécurité sociale

1. Des décrets du 11 janvier, du 30 juin et du 24 juillet 1961 ont arrêté de nouvelles mesures d'exécution pour la réforme de la sécurité sociale dont les principes avaient été fixés par le décret du 12 mai 1960 (1).

Ces mesures concernent essentiellement l'amélioration de la coordination des différents régimes, l'organisation du contrôle et de la surveillance médicale, administrative et budgétaire, la surveillance hiérarchique, la formation du personnel de la sécurité sociale (au Centre d'études supérieures de sécurité sociale) et les sanctions applicables en cas de non-paiement ou de retard des cotisations. On notera que certaines décisions des organismes à gestion autonome doivent être soumises au ministère du travail, qui peut les annuler ou les suspendre.

La réforme ayant modifié la distribution des tâches entre les organismes, il a été nécessaire de procéder à une nouvelle répartition du produit des cotisations des assurances sociales et de l'assurance-accident du travail. C'est ainsi que la part des caisses primaires sur le produit des cotisations pour l'assurance-accidents du travail est passée de 40 à 67 %, au détriment des caisses régionales et de la caisse nationale.

Alors que les mesures relatives au contrôle, à la surveillance hiérarchique et à la formation du personnel marquent une tendance à la concentration, la répartition des tâches va dans le sens de la décentralisation.

Il n'en reste pas moins impossible de comparer l'organisation unique (au point de vue administratif) de la sécurité sociale française avec l'organisation des régimes en vigueur dans les autres pays de la Communauté.

2. Le gouvernement a été autorisé par le parlement, le 16 février 1961, à fixer par décret le plafond des cotisations de sécurité sociale. Le jour même, il a porté ce plafond de 7.200 à 8.400 NF, à partir du 1er avril 1961. Les montants minima et maxima des prestations, qui sont établis en fonction du plafond, ont augmenté de 16,7 %.

Depuis le 1er janvier 1962, le plafond est à 9.600 NF.

3. Un relèvement du taux des cotisations à la sécurité sociale a été décidé.

A partir du 1er janvier 1962, ce taux est passé de 19,5 à 20,25 %.

La part du salarié restant fixée à 6 %, celle de l'employeur a été augmentée de 13,5 à 14,25 %.

Le taux des cotisations pour les allocations familiales a été abaissé de 14,25 à 13,5 %.

4. L'arrêté du 25 avril 1961 a fixé à 7,7 % le taux du réajustement annuel

(1) Neuvième Rapport général, no 471.

automatique des anciennes et des nouvelles pensions à l'indice des salaires. Les augmentations des pensions d'invalidité et de vieillesse, ainsi que des rentes d'accidents du travail et de maladies professionnelles, ont pris effet le 1er avril 1961.

5. A partir du 1er mars 1961, le salaire de base servant au calcul des prestations de l'assurance-accidents et de l'assurance-maladie a été porté à 5.211 NF par an.

Les pensions des invalides de la deuxième et de la troisième catégories (respectivement, incapacité de travail totale et invalides nécessitant des soins) sont passées de 40 à 50 % du salaire de référence. Les invalides de la troisième catégorie continuent à percevoir un supplément égal à 40 % de leur pension, avec un minimum de 3.506 NF par an.

6. Le salaire qui sert de base au calcul des cotisations pour les allocations familiales est demeuré inchangé.

Par contre, le décret du 16 février 1961 a relevé le salaire qui sert de base à la détermination des prestations.

Celui-ci a été successivement porté à 220,50 NF (1er janvier 1961) et à 234 NF (1er août).

Les prestations ont elles-mêmes augmenté de plus de 6 % en 1961.

Une nouvelle majoration de 8 % a été décidée pour l'année 1962 : 4 % à partir du 1er janvier et 4 % à partir du 1er juillet.

Le salaire de base pour les prestations est passé à 243 NF par mois le 1er janvier 1962.

Il sera de 253 NF à partir du 1er août 1962.

7. L'assurance-chômage - qui a été instituée par une convention collective de 1958 pour compléter le régime communal d'assistance et qui a été déclarée d'obligation générale par décret en 1959 - couvre actuellement 7 millions de travailleurs.

Les partenaires sociaux sont convenus des modifications suivantes, qui ont pris effet le 1er janvier 1962 :

- la durée des prestations est portée de 10 à 11 mois pour les chômeurs de moins de 50 ans, de 17 à 20 mois pour les chômeurs âgés de 50 à 60 ans et de 20 à 24 mois pour les chômeurs ayant dépassé 60 ans ;

- outre l'allocation de chômage, les chômeurs qui suivent un cours de perfectionnement ou de reclassement perçoivent une prime égale à 50 % du salaire minimum interprofessionnel garanti pendant la première moitié du cours et, pendant la seconde moitié, une prime correspondant à 60 % du S.M.I.G. ;

- le taux des cotisations a été réduit des trois quarts. Il n'est plus de 1 %, mais de 0,25 % du salaire. La cotisation patronale est de 0,2%, au

lieu de 0,8 % et la cotisation ouvrière de 0,05 %, au lieu de 0,2 %.

En permettant la réduction des cotisations, l'importance des réserves (1.120 millions de NF) a eu un effet, sinon identique, du moins analogue à celui qu'elle a eu en Allemagne, où les versements ont pu être suspendus (1).

8. Les confédérations syndicales F.O. et C.F.T.C. ont conclu le 8 décembre 1961 avec le C.N.P.F. (Conseil national du patronat français) un accord qui étend, à partir du 1er janvier 1962, le champ d'application de l' U.N.I.R.S. (Union nationale des institutions de retraite des salariés, créée en 1957) à toutes les entreprises industrielles et commerciales.

Un régime de retraite complémentaire obligatoire pour tous les salariés non cadres de l'industrie et du commerce se trouve ainsi institué.

9. En ce qui concerne le régime minier, il y a lieu de signaler que les augmentations de salaires ont entraîné un relèvement de 5,22 % des pensions (à partir du 1er mars 1961) et une majoration des indemnités journalières versées par les assurances-maladie et accidents.

Une amélioration de l'aide aux chômeurs des mines a en outre été réalisée grâce au protocole d'accord signé le 15 février 1961 par les syndicats et les Charbonnages de France. Ce protocole, qui est entré en vigueur avec effet rétroactif au 1er octobre 1960, a porté de un à deux mois la période servant de base au calcul du nombre des jours de chômage. Du fait des trois jours de carence, le mineur qui n'avait pas chômé plus de trois jours par mois n'obtenait aucune prestation. Dans ce cas, les jours chômés au cours du second mois sont maintenant indemnisés.

Conditions de travail

1. Sur le plan général, aucune modification importante n'est à signaler.

C'est surtout au niveau d'accords d'établissement qu'on a pu constater la consolidation et le développement de certains avantages concernant la prévoyance sociale complémentaire, les "congés éducation" et, dans quelques cas, le droit syndical.

2. Dans les charbonnages, un décret du 10 avril 1961 a assoupli les conditions d'éligibilité des délégués mineurs.

(1) En Allemagne, étant donné les réserves que le plein emploi a permis de constituer, une loi du 25 avril 1961 et un arrêté du 8 juillet 1961 ont suspendu le versement des cotisations à l'assurance-chômage pendant la période comprise entre le 1er août 1961 et le 31 juillet 1962.

3. Un avenant qui est intervenu le 27 mars 1961 dans la sidérurgie de l'Est comporte notamment les clauses suivantes :

- ayant cessé d'être férié, le 8 mai est remplacé, en tant que jour férié indemnisé (1), par la St Eloi ;

- le délai de rupture du contrat de travail en cas de maladie est porté de 6 à 8 mois ;

- des dispositions règlent le cas de déclassement intervenant en fin de carrière pour des raisons d'inaptitude physique.

4. L'accord du 24 juin 1961 a introduit un septième jour férié indemnisé (1) dans la sidérurgie de la région de Maubeuge.

5. Dans la sidérurgie de la Loire, l'accord du 3 février 1961 a prévu un septième jour férié indemnisé (1) et l'accord du 11 juillet 1961 a amélioré plusieurs dispositions de la convention collective des mensuels : congés des mensuels ayant plus de 20 ans d'ancienneté ou remplissant certains emplois, allongement des délais d'indemnisation en cas de maladie, etc.

(1) Le travail effectué un jour férié indemnisé entraîne le versement d'un double salaire.

ITALIE

Parité entre les salaires masculins et féminins -
Cours complémentaires pour les apprentis

Parité entre salaires masculins et féminins

Le 22.11.1961, les partenaires sociaux de l'industrie métallurgique et mécanique ont conclu trois conventions relatives à la parité entre salaires masculins et féminins. Le 2.12.1961, les parties intéressées ont signé ces conventions.

Celles-ci comportent une nouvelle classification des catégories des travailleurs des deux sexes. Par exemple, en ce qui concerne les femmes, l'ancienne catégorie 5 est devenue la catégorie 7, l'ancienne catégorie 2 est devenue la catégorie 6, l'ancienne catégorie 1 est devenue la catégorie 4.

Cette nouvelle classification des catégories de la main-d'oeuvre féminine a entraîné une amélioration de son classement dans l'échelle des salaires. Ces derniers se trouvent ainsi rapprochés des salaires masculins pour une même activité.

Cours complémentaires pour les apprentis

Par une circulaire du 15.1.1961, adressée aux services de la main-d'oeuvre, le Ministère du travail a édicté des dispositions en vue de l'application de la loi sur la formation professionnelle du 19.1.1955 et des règlements pris en vertu de cette loi. La circulaire prescrit des cours complémentaires pour les apprentis. La fréquentation de ces cours est obligatoire: ils sont donnés dans les entreprises et sont en partie financés par le Ministère du travail.

On trouvera ci-après les principales dispositions de cette circulaire ministérielle. Elles donnent un aperçu de la théorie, de la pratique et de l'organisation de la formation professionnelle complémentaire au moyen de cours donnés dans l'entreprise.

1.- Organisation des cours

Dès le début de l'exercice financier 1961/1962, des cours complémentaires pour apprentis seront institués dans les différentes provinces.

a) Cours préparatoires pour apprentis sans formation primaire ou ne possédant qu'une formation primaire incomplète

Les offices du travail décident de l'admission à ces cours. La participation à ceux-ci est limitée au temps strictement nécessaire. Elle a pour

but de compléter la formation de base.

b) Cours des 1er, 2ème et 3ème degrés

Ces cours sont institués pour les apprentis titulaires d'un diplôme d'un établissement d'enseignement du second degré ainsi que pour les apprentis ayant au moins une formation primaire suffisante.

Ils ont surtout un caractère technique et théorique.

Le Ministère du travail rembourse les frais d'enseignement, les éventuelles cotisations sociales ainsi que les frais de matériel d'enseignement et les dépenses de fonctionnement, lorsque ce genre de cours complémentaires est donné directement par les écoles publiques.

2.- Cours complémentaires d'entreprises pour les apprentis

En vue d'encourager la formation professionnelle, des entreprises ou groupes d'entreprises peuvent, dès le début de l'exercice financier 1961/1962, instituer des cours complémentaires.

Dans ce cas, la contribution du Ministère du travail se borne à couvrir les dépenses en matériel d'enseignement utilisé pour les apprentis et, éventuellement, les cotisations d'assurance sociale du personnel. Pour obtenir le remboursement des frais, il est nécessaire que les cours soient organisés dans l'entreprise même en faveur des apprentis qu'elle occupe.

3.- Durée des cours

Sauf dispositions contraires des conventions collectives, cet enseignement doit comprendre un minimum de trois heures de cours par semaine. Les heures de cours se répartissent effectivement sur 25 semaines de l'exercice financier avec 3, 4 ou 5 heures par semaine. Dans les demandes tendant à l'organisation d'un tel enseignement, il convient de fixer les heures de cours hebdomadaires dans les limites suivantes :

75 heures	(25 semaines de 3 heures chacune)
100 heures	(25 " " 4 " ")
125 heures	(25 " " 5 " ")

4.- Programmes des études

Le Ministère du travail a élaboré des programmes d'études pour les cours, par exemple pour les mécaniciens, les ajusteurs, les tourneurs, les soudeurs et les fraiseurs. Ces programmes indiquent comment se répartissent les heures de cours pour les différentes branches d'enseignement, et fournissent des renseignements sur le fonctionnement de ces cours ainsi que d'autres données et suggestions.

Les organisateurs de cours - entreprises ou groupes d'entreprises - sont invités à appliquer ces programmes. Ils sont tenus d'harmoniser la formation pratique et l'enseignement théorique complémentaire donnés aux

apprentis.

Il ressort des rapports de l'Inspection du travail que de nombreux apprentis n'ont pas, en temps voulu, tous les livres, cahiers et autre matériel scolaire nécessaires.

Le Ministère du travail rembourse les frais de matériel pédagogique jusqu'à concurrence d'un montant de 3 000 lit. par apprenti.

Aux termes des dispositions, les établissements instituant des cours doivent distribuer aux élèves durant la première semaine les livres et le matériel nécessaire.

Les personnes enseignant dans ces cours doivent posséder au moins le diplôme de fin d'études d'un établissement du second degré et être aptes à l'enseignement.

5.- Cours homogènes et cours mixtes

Les cours homogènes sont principalement destinés aux grandes et aux moyennes entreprises; les cours mixtes aux régions de petite industrie.

6.- Dépenses d'organisation

Les fonds versés par le Ministère du travail pour le fonctionnement des cours complémentaires pour apprentis, doivent être considérés comme des subventions de l'Etat.

7.- Nombre minimum d'apprentis

Le nombre minimum d'apprentis suivant un cours doit être de 15, (10, dans les entreprises donnant des cours à leurs propres apprentis) et le maximum de 30.

8.- Frais d'assurances

Le Ministère du travail prend en charge jusqu'à 50 % des dépenses faites pour le personnel enseignant au titre des assurances et charges sociales connexes.

La rémunération du personnel enseignant des cours complémentaires est de l'ordre de 800 lit. par heure. Il convient de déduire de ce montant la part versée par l'employeur pour les assurances sociales et les impôts sur les salaires.

o o o

Les trois apprentis ayant obtenu les meilleures notes dans un cours recevront un prix de 3 000 lit. chacun, ainsi qu'un certificat attestant leur application et sanctionnant les études faites.

En ce qui concerne la fréquentation des cours, il sera attribué à trois autres apprentis une prime d'assiduité de 1000 lit. chacun,

LUXEMBOURG

Emploi -
Indice du coût de la vie

Emploi

Dans l'ensemble de l'industrie luxembourgeoise, le nombre total des ouvriers occupés en DECEMBRE 1961 a été de 44.326 = 100% en moyenne.

Ce chiffre comprenait :

<u>Luxembourgeois</u>	<u>Etrangers</u>	<u>Belges</u>	<u>Allemands</u>	<u>Français</u>	<u>Italiens</u>	<u>Divers</u>
32.211	12.115	2.267	1.828	781	6.142	1.097
72,67%	27,33%					

parmi lesquels il y a 2.029 femmes et 363 jeunes gens en-dessous de 16 ans.

Dans l'industrie sidérurgique (Hauts-fourneaux, aciéries, laminoirs et mines de fer) on dénombrait au cours du même mois 24.284 = 100% ouvriers, dont:

<u>Luxembourgeois</u>	<u>Etrangers</u>	<u>Belges</u>	<u>Allemands</u>	<u>Français</u>	<u>Italiens</u>	<u>Divers</u>
20.639	3.645	1.644	129	439	1.018	415
84,29%	15,01%					

(Source: Inspection du Travail et des Mines)

Indice du coût de la vie
(Base 1948 = 100)

	<u>Indice général</u>		<u>Moyenne des 6 derniers mois</u>		<u>Alimentation</u>	
Novembre 1960/1961	132,44	132,78	132,05	132,61	138,76	138,19
Décembre 1960/1961	132,56	133,09	132,16	132,75	138,96	138,25
	<u>Habillement</u>		<u>Chauffage et éclairage</u>		<u>Divers</u>	
Novembre 1960/1961	134,55	135,17	114,51	119,53	92,90	93,58
Décembre 1960/1961	134,58	135,73	114,51	120,68	92,90	93,58

(Bulletin Economique No 1, Janvier 1962)

PAYS - BAS

Relèvement des pensions - Politique
salariale pour 1962 - Emploi de main-d'oeuvre
étrangère - Mobilité journalière du personnel
de "Hoogovens"

Relèvement des pensions

Par décision du 22/12/1961, le ministre des Affaires sociales et de la Santé publique a relevé comme suit le montant des pensions, avec effet du 1/1/1962 :

1) Pensions de vieillesse :

- | | | |
|------------------------------|---------------------|----------|
| a) pour les conjoints | de fl 149,50 à 156 | par mois |
| b) pour les personnes seules | de fl 94,50 à 98,50 | par mois |

2) Pensions de veuves et d'orphelins :

- | | | |
|--|---------------------|--------|
| a) Veuves avec enfants | de fl 2 196 à 2 292 | par an |
| b) Veuves sans enfants | de fl 1 512 à 1 578 | " |
| c) Orphelins de père et de mère
jusqu'à 10 ans | de fl 468 à 510 | " |
| d) Orphelins de père et de mère
jusqu'à 16 ans | de fl 732 à 768 | " |
| e) Pour les orphelins poursuivant
leurs études et les
invalides jusqu'à 27 ans | de fl 960 à 1 008 | " |

Le relèvement des pensions a été calculé par la "Centraal Bureau voor de Statistiek", en fonction de l'indice des salaires au 1/12/1961.

Politique salariale en 1962

Aux Pays-Bas l'Etat contrôle les salaires. Le relèvement de ceux-ci est lié au taux d'accroissement de la productivité.

Les représentants des syndicats, des employeurs, du Ministère des affaires sociales ainsi que des personnes neutres qui avaient été désignées par les parties aux conventions collectives ont arrêté, au cours de négociations, les directives en vue d'éventuelles augmentations de salaires en 1962.

Au cours des dernières années, les accroissements de la productivité et les augmentations de salaires se sont généralement équilibrés. Les parties sont convenues de maintenir désormais le niveau des salaires au-dessous de celui de la productivité, tout au moins dans les industries à charges salariales élevées. Pour les augmentations de salaires

ultérieures, une formule a donc été trouvée qui tient compte des facteurs suivants :

- 1) Taux de croissance de la productivité dans une industrie déterminée pendant les trois dernières années;
- 2) + Taux de croissance de la productivité dans l'ensemble du pays pendant l'année en cours;
- 3) Divisé par 4 = pourcentage moyen de relèvement des salaires.

A titre d'exemple, la formule d'une augmentation des salaires peut s'exprimer ainsi :

$$\frac{3 \times 6 + 2}{4} = 5$$

Le pourcentage d'augmentation pourra donc être de 5 %.

L'"International Information Bulletin" (n° 28 de décembre 1961 du Nederland Verbond van Vakvereniging, NVV) rapporte la proposition faite par les syndicats au cours des négociations, proposition qui a été acceptée par les employeurs : pour un taux de croissance de la productivité de 6 %, le relèvement des salaires sera de 5 %, pour 5 % le relèvement sera de 4,25 %, pour 4 % de 3,5 % et pour 3 % de 2,75 %.

Les augmentations de loyer intervenant pendant l'année en cours doivent être supportées en totalité par l'employeur.

En janvier 1962, plus de 200 conventions collectives ont été renouvelées dans les Pays-Bas.

Les salaires versés par les employeurs aux travailleurs qu'ils emploient ne doivent être ni inférieurs ni supérieurs à ceux prévus dans les conventions collectives. Toute infraction à cette règle est passible d'une sanction. Au cours des derniers mois de 1961, certains employeurs ont eu de fortes amendes à payer pour avoir accordé à leurs travailleurs des salaires supérieurs aux taux des conventions.

Emploi de main-d'oeuvre étrangère

Selon une communication faite par le ministre Mme Klompé, à la chambre des députés, les Pays-Bas occupaient, en décembre 1961, un total de 6 191 travailleurs étrangers dont : 4 618 Italiens et 1 573 Espagnols.

Mobilité journalière du personnel de "Hoogovens"

Le service statistiques de "Hoogovens" a mené, auprès des quelque 14 500 travailleurs qu'elle emploie, une enquête relative au trajet accompli quotidiennement par eux entre leur domicile et le lieu de travail.

Distance	1 9 4 6		1 9 6 0	
	Nombre de travailleurs	%	Nombre de travailleurs	%
de 0 à 5 km	2 840	76,8	8 311	58,7
6 à 10 km	751	20,3	3 736	26,4
11 à 15 km	55	1,5	554	3,9
16 à 20 km	7	0,2	514	3,6
21 km et plus	44	1,2	1 055	7,4
	<u>3 697</u>	<u>100,-</u>	<u>14 170</u>	<u>100,-</u>

En 15 ans, l'effectif du personnel a quintuplé.

Le nombre des ouvriers faisant la navette sur une distance :

de 0 à 5 km est 3 fois supérieur
de 6 à 10 km est 5 " "
de 11 à 15 km est 10 " "
de 16 à 20 km est 73 " "
de 21 km et plus est 24 " "

(Source : De Grijper, janvier 1962)

ANNEXE

ROYAUME - UNI

=====

Le Ministère de l'Energie a fait connaître les chiffres provisoires des accidents dans les mines pour 1961.

Selon ces indications, on a enregistré en 1961 207 accidents mortels au fond, (287 l'année précédente), 29 accidents au jour (30), au total 236 (317).

En 1961, 1300 personnes ont été blessés grièvement au fond (année précédente 1386), 176 (187) au jour, au total 1576 (1573).

Ces chiffres d'accidents ne comprennent pas les cas de silicose.

(Source: Colliery Guardian, 25.1.62)

CONSEIL DE L'EUROPE

=====

La Direction de l'information du Conseil de l'Europe a publié (IP/1607-FMS/RLI/YN - 18.12.61) le texte d'un accord européen prévoyant des facilités de frontière pour les groupes de jeunes.

Ce nouvel accord européen permet aux jeunes accompagnés d'un chef de groupe de traverser les frontières munis d'un seul titre de voyage collectif. Il a été soumis à la signature des gouvernements des Etats membres. Il a été signé par les représentants de la Belgique, de la France, de la Grèce, de l'Italie, du Luxembourg, des Pays-Bas et du Royaume-Uni. La Belgique, la France et la Grèce ayant signé sans réserve de ratification, l'accord entrera en vigueur pour ces pays le 17 janvier 1962.

Il prévoit que les jeunes jusqu'à leur 21ème anniversaire peuvent être admis au bénéfice des titres de voyage collectif. Chaque titre de voyage doit comporter cinq noms au minimum et 50 noms au maximum. Un chef de groupe âgé d'au moins 21 ans accompagne le groupe. La durée du séjour dans un Etat signataire ne doit pas dépasser trois mois.

L'accord contient 18 articles et comporte une annexe reproduisant le modèle du titre de voyage collectif.

3èmes JOURNEES DE PHYSIOLOGIE APPLIQUEE AU TRAVAIL
" La conception ergonomique des bâtiments industriels "

Chaque année, les professeurs SOULA et SCHERRER organisent des journées de physiologie appliquée au travail.

Les thèmes des journées précédentes étaient "Le travail à la chaleur" (1) et "Les problèmes physiologiques posés par les transports".

C'est la conception ergonomique des bâtiments industriels qui sera examinée les 2 et 3 mai 1962.

Les participants - allemands, anglais, belges, français, italiens et suisses - confronteront les connaissances actuelles en physiologie du travail et dans d'autres disciplines qui étudient l'homme au travail avec les besoins d'information des spécialistes du bâtiment (architectes, maîtres d'ouvrage, sociétés d' "engineering") et avec les moyens dont disposent les techniciens de l'insonorisation, de l'éclairage, du chauffage, de l'implantation, de l'équipement, etc.

Dés exposés suivis de discussion, des "tables rondes" et des visites d'usines sont prévus.

Les journées des 2 et 3 mai 1962 sont placées sous les auspices du Laboratoire de physiologie du travail (Conservatoire national des Arts-et-Métiers), du Centre d'études scientifiques de l'homme (C.N.R.S.), du Centre de physiologie du travail (Institut national de sécurité) et du Laboratoire d'organisation physiologique du travail (Ecole pratique des Hautes Etudes).

Ces journées bénéficient de l'aide de l' U.N.E.S.C.O.

Elles se tiendront à Paris, au Palais de l' U.N.E.S.C.O.

Pour tous renseignements complémentaires (et, notamment, en ce qui concerne le programme complet), s'adresser à M. le Professeur MONOD ou à M. le Docteur WISNER :

Laboratoire de physiologie du travail
41, rue Gay-Lussac
PARIS - 5e

Téléphone: ODE. 83.94.

(1) NOTE D'INFORMATION, Ve Année, No 6 - p. 31.

TABLE DES MATIERES

	<u>Pages</u>
EVENEMENTS SOCIAUX DANS LES PAYS DE LA COMMUNAUTE	3
Allemagne	4
Belgique	9
France	16
Italie	23
Luxembourg	26
Pays-Bas	27
Annexe	
Royaume-Uni	
Conseil de l'Europe	30
3èmes Journées de Physiologie appliquée au Travail	31

---oOo---